

***Décisions
de la Conférence des Parties***

NOTE DU SECRETARIAT

Les décisions sont fondées sur les sources indiquées ci-dessous:

Décisions	Sources
relatives à l'ivoire	
10.1	Com. 10.34
10.2	Com. 10.35
à l'adresse des Parties	
10.3-4	Com. 10.38
10.5-12	Com. 10.26
10.13-17	CdP9
10.18-23	Com. 10.5
10.24-29	CdP9
10.30	Com. 10.6
10.31-39	CdP9
10.40-43	Com. 10.22
10.44	Com. 10.13
10.45	Doc. 10.47 (Rev.) par. 35
10.46-47	Com. 10.16
10.48	Com. 10.2 (Rev.)
10.49-50	CdP9
10.51-53	Com. 10.21 (Rev.)
10.54	Com. 10.32
10.55	Com. 10.4
10.56	CdP9
10.57	Doc. 10.19 par. 5
à l'adresse des présidents des Comités I et II	
10.58	CdP9
à l'adresse du Comité permanent	
10.59-63	Com. 10.26
10.64	Com. 10.5
10.65	Com. 10.13
10.66	Com. 10.36
10.67-69	Com. 10.21 (Rev.)
10.70	Com. 10.41
à l'adresse du Comité pour les animaux	
10.71-72	Com. 10.26
10.73-74	Com. 10.2 (Rev.)
10.75-76	Com. 10.32
10.77	Com. 10.30 (Rev.)
10.78	Com. 10.17

Décisions	Sources
10.79	CdP9
10.80-82	Doc. 10.55; Com. 10.37
à l'adresse du Comité pour les plantes	
10.83-84	Com. 10.26
10.85-86	Com. 10.32
10.87	Com. 10.21 (Rev.)
10.88	Doc. 10.56
10.89	Doc. 10.16 (Rev. 2)
à l'adresse du Comité de la nomenclature	
10.90-91	Doc. 10.18 (Rev.) par. 21-30; 39-44
à l'adresse du PNUE	
10.92	Com. 10.26
à l'adresse de la FAO	
10.93	Com. 10.2 (Rev.)
à l'adresse du Secrétariat	
10.94	CdP9
10.95-110	Com. 10.26
10.111	Com. 10.27
10.112	Com. 10.9
10.113-114	CdP9
10.115	Com. 10.5
10.116-117	CdP9
10.118-119	Com. 10.6; 10.28
10.120	Com. 10.7 (Rev.)
10.121	CdP9
10.122	Com. 10.7 (Rev.)
10.123	CdP9
10.124	Com. 10.13
10.125	Com. 10.11
10.126	Com. 10.2 (Rev.)
10.127-134	Com. 10.21 (Rev.)
10.135	CdP9
10.136	Doc. 10.56 par. 21
10.137-141	CdP9
10.142	Doc. 10.74 (Rev.) Annexe
10.143	Com. 10.37
10.144	CdP9

10.1 Conditions pour la reprise du commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique provenant des populations transférées à l'Annexe II à la 10^e session de la Conférence des Parties

Partie A

Le commerce d'ivoire brut ne reprendra qu'à condition que:

- a) les imperfections détectées par le Groupe d'experts CITES (constitué en application de la résolution Conf. 7.9, remplacée par la résolution Conf. 10.9) dans les mesures d'application des lois et de contrôle aient été corrigées;
- b) le Secrétariat CITES, en consultation avec les représentants de la région africaine au Comité permanent, leurs suppléants et d'autres experts s'il y a lieu, ait vérifié que les conditions de la présente décision sont remplies;
- c) le Comité permanent ait confirmé que toutes les conditions de la présente décision sont remplies;
- d) les Etats de l'aire de répartition¹ aient retiré leurs réserves concernant le transfert de l'éléphant d'Afrique à l'Annexe I avant l'entrée en vigueur du transfert à l'Annexe II;
- e) les Etats de l'aire de répartition¹ se soient engagés en faveur d'une coopération internationale en matière d'application des lois, par le biais de mécanismes tels que l'Accord de Lusaka, et la soutiennent;
- f) les Etats de l'aire de répartition¹ concernés aient renforcé les mécanismes de réinvestissement des recettes du commerce dans la conservation de l'éléphant et/ou aient établi de tels mécanismes;
- g) le Comité permanent ait convenu d'un mécanisme pour arrêter le commerce et retransférer immédiatement à l'Annexe I les populations ayant été transférées à l'Annexe II², en cas de non-respect des conditions de la présente décision ou d'intensification de la chasse illicite à l'éléphant et/ou du commerce illicite de produits d'éléphants due à la reprise du commerce licite;
- h) toutes les autres précautions, auxquelles se sont engagés les Etats de l'aire de répartition concernés dans les justifications des propositions adoptées à la 10^e session de la Conférence des Parties, aient été prises; et

i) les Etats de l'aire de répartition concernés¹, le Secrétariat CITES, TRAFFIC International et toute autre partie agréée aient convenu:

- i) d'un système international de déclaration et de suivi du commerce international licite et illicite, fondé sur une base de données internationale du Secrétariat CITES et de TRAFFIC International; et
- ii) d'un système international de déclaration et de suivi du commerce et de la chasse illicites dans les Etats de l'aire de répartition ou entre eux, fondé sur une base de données internationale du Secrétariat CITES, établie avec le soutien de TRAFFIC International et d'institutions telles que le Groupe UICN/CSE de spécialistes de l'éléphant d'Afrique, et l'Accord de Lusaka.

Partie B

- a) Si toutes les conditions de la présente décision sont remplies, le Comité permanent fournira une évaluation du commerce licite et illicite et des prélèvements licites, en application de la résolution Conf. 10.10, dès que possible après que le commerce expérimental aura commencé.
- b) Le Comité permanent identifiera, en coopération avec les Etats de l'aire de répartition, tout effet négatif que cette proposition de reprise du commerce pourrait avoir et établira et proposera des mesures de correction.

10.2 Conditions d'utilisation des stocks d'ivoire et des ressources qui en découlent pour la conservation de la nature dans les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique

- a) Les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique reconnaissent:
 - i) que les stocks constituent une menace pour le commerce durable licite;
 - ii) que ces stocks sont pour eux une ressource économique vitale;
 - iii) que des pays et organismes donateurs ont pris divers engagements financiers pour compenser la perte de recettes, en vue d'unifier la position de ces Etats eu égard à l'inscription de populations d'éléphants à l'Annexe I;
 - iv) qu'il est important d'utiliser les recettes provenant de l'ivoire pour améliorer la conservation et les programmes de conservation et de développement communautaires;

Notes du Secrétariat:

¹ Il s'agit des Etats dont les populations d'éléphants d'Afrique ont été transférées à l'Annexe II [voir paragraphe h)].

² Cette décision est contraire au texte de la Convention. Le dispositif de transfert d'espèces (et de populations) de l'Annexe II à l'Annexe I est spécifié à l'Article XV de la Convention. Les transferts de ce type ne peuvent être effectués que s'ils sont proposés par une Partie et approuvés par la Conférence des Parties, soit en session ordinaire, soit en recourant à la procédure de vote par correspondance, et n'entrent en vigueur que 90 jours après l'adoption de la proposition par la Conférence. Une mesure appropriée pouvant être prise par le Comité permanent serait de prier une Partie (le gouvernement dépositaire, par exemple) de soumettre la proposition requise.

- v) que les donateurs n'ont pas financé les plans d'action pour la conservation des éléphants, élaborés par les Etats de l'aire de répartition à la demande pressante des pays et des organisations de conservation donateurs; et
 - vi) qu'à sa neuvième session, la Conférence des Parties avait chargé le Comité permanent d'examiner la question des stocks et de faire rapport à la 10^e session.
- b) En conséquence, les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique conviennent que toutes les recettes découlant de tout achat de stocks par des pays et des organisations donateurs seront versées sur des fonds d'affectation spéciale et gérées par leur entremise, et que:
- i) ces fonds seront gérés par des conseils d'administration (composés, par exemple, de représentants des gouvernements, des donateurs, du Secrétariat CITES, etc.) qui seront établis, s'il y a lieu, dans chaque Etat de l'aire de répartition et qui utiliseront ces recettes pour améliorer des programmes de conservation, de suivi et de renforcement des capacités et des programmes communautaires locaux; et
 - ii) ces fonds ne devront pas avoir une influence préjudiciable, mais au contraire positive, sur la conservation de l'éléphant.
- c) Il est entendu que la présente décision prévoit l'achat en une seule fois, à des fins non commerciales, des stocks gouvernementaux déclarés au Secrétariat CITES par les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, dans la période de 90 jours précédant l'entrée en vigueur du transfert à l'Annexe II de certaines populations de cette espèce. Les stocks d'ivoire déclarés devraient être marqués conformément au système de marquage de l'ivoire approuvé par la Conférence des Parties dans sa résolution Conf. 10.10. De plus, la source de l'ivoire devrait être indiquée. Les stocks d'ivoire devraient être regroupés dans des sites déterminés préalablement. Une vérification indépendante de tout stock d'ivoire déclaré sera entreprise sous l'égide de TRAFFIC International, en coopération avec le Secrétariat CITES.
- d) Les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique qui n'ont pas encore été en mesure d'enregistrer leurs stocks d'ivoire et d'élaborer des mesures adéquates de contrôle de leurs stocks nécessitent une assistance prioritaire des pays donateurs, pour établir un niveau de gestion de la conservation permettant d'assurer la survie à long terme de l'éléphant d'Afrique.
- e) Les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique demandent donc instamment que des mesures soient prises de toute urgence sur cette question car tout retard entraînera un commerce illicite et l'ouverture prématurée du commerce d'ivoire dans des Etats de l'aire de répartition qui n'ont pas soumis de propositions relatives à l'espèce.
- f) Ce dispositif ne s'applique qu'aux Etats de l'aire de répartition souhaitant disposer de leurs stocks d'ivoire et ayant accepté de participer à:
- i) un système international de déclaration et de suivi du commerce international licite et illicite, fondé sur une base de données internationale du Secrétariat CITES et de TRAFFIC International; et
 - ii) un système international de déclaration et de suivi du commerce et de la chasse illicites dans les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant ou entre eux, fondé sur une base de données internationale du Secrétariat CITES, établie avec le soutien de TRAFFIC International et d'institutions telles que le Groupe UICN/CSE de spécialistes de l'éléphant d'Afrique, et l'Accord de Lusaka.

En ce qui concerne la représentation régionale au Comité permanent

10.3 Les lignes directrices suivantes devraient être mises en oeuvre:

A. Sélection des membres régionaux et de leurs suppléants

La composition du Comité permanent est fixée dans la résolution Conf. 9.1 (Rev.) Annexe 1. Les éléments suivants devraient être pris en compte lors de la sélection des membres du Comité et de leurs suppléants:

- a) pour les régions ayant un membre et un membre suppléant (Amérique du Nord et Océanie), une sélection par rotation est recommandée; et
- b) pour les régions ayant deux membres et deux membres suppléants (Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, et Asie) ou celles qui en ont trois (Afrique et Europe), la sélection devrait tendre vers une représentation équilibrée (aux niveaux géopolitique, culturel et écologique).

Les candidatures régionales devraient être présentées officiellement par les Parties intéressées, par voie gouvernementale, 120 jours au moins avant une session de la Conférence des Parties. Elles devraient être communiquées à toutes les Parties de la région concernée par l'entremise du Secrétariat.

Au cas où il y aurait plus de candidatures que de postes vacants dans une région, un vote devrait avoir lieu au cours d'une séance des Parties de cette région pendant la session de la Conférence des Parties, le candidat ayant obtenu la majorité absolue (plus de la moitié des voix) étant élu. Seules les Parties dûment accréditées par la Conférence devraient avoir le droit de voter. L'élection devrait avoir lieu la seconde semaine de la session.

L'élection d'un membre régional et de son suppléant devrait avoir lieu au terme du mandat de leurs prédécesseurs et suivre la procédure décrite précédemment, en recourant à des votes successifs pendant la même séance.

B. Représentation partagée ou séparée

Les régions ayant plus d'un représentant devraient décider de la manière dont la représentation devrait être exercée jusqu'à la session suivante de la Conférence des Parties; cette décision devrait être revue à chaque session.

C. Calendrier de remplacement des membres et de leurs suppléants

Conformément à la résolution Conf. 9.1 (Rev.) Annexe 1, le mandat des membres régionaux commence à la clôture de la session ordinaire au cours de laquelle ils ont été élus et s'achève à la fin de la deuxième session ordinaire suivante. La résolution ne mentionne pas les membres suppléants mais on peut tenir pour

acquis que la même procédure s'applique. Elle est énoncée dans les paragraphes suivants:

- a) pour les régions ayant un membre et un membre suppléant, la sélection peut être conduite comme elle l'a été jusqu'à présent, en tenant compte toutefois de la recommandation figurant au paragraphe A a); et
- b) pour les régions ayant plus d'un membre et d'un membre suppléant, afin d'assurer une certaine continuité, tous les membres et leurs suppléants ne devraient pas être remplacés à la même session.

D. Réunions régionales lors des sessions de la Conférence des Parties

Les réunions régionales revêtent un caractère formel; un ordre du jour devrait être préparé et un compte-rendu mentionnant les propositions examinées et les décisions prises devrait être rédigé.

Le représentant d'un membre régional du Comité permanent devrait présider la réunion de sa région.

Chaque région a les tâches spécifiques suivantes à accomplir:

- a) la sélection, s'il y a lieu, de membres du Comité permanent et de leurs suppléants, qui sont des Parties;
- b) la sélection des membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et de leurs suppléants. Conformément à la résolution Conf. 9.1 (Rev.) Annexes 2 et 3, les membres de ces Comités et leurs suppléants sont des personnes. Bien que cela n'apparaisse pas dans la résolution, les personnes à choisir devraient être des spécialistes des animaux ou des plantes en général et de la région qu'elles représentent en particulier. La décision 10.4 donne des informations quant au calendrier des remplacements, lesquelles devraient aider les régions dans leurs décisions; et
- c) les autres tâches dépendant dans une large mesure de l'ordre du jour de la session de la Conférence des Parties. Les représentants régionaux, peut-être avec l'aide de leurs suppléants, devraient élaborer l'ordre du jour de la séance avant celle-ci. L'ordre du jour devrait couvrir les questions mentionnées aux alinéas a) et b) et prévoir la discussion des questions essentielles de l'ordre du jour de la session de la Conférence des Parties devant être examinées en séance plénière ou au cours des séances des Comités I et II, en particulier de celles présentant un intérêt particulier pour la région.

E. Tâches des représentants régionaux

Les représentants régionaux devraient maintenir une communication fluide et permanente avec les Parties de leur région et le Secrétariat.

Avant les sessions du Comité permanent, les représentants régionaux devraient communiquer aux Parties de leur région les questions de l'ordre du jour en leur demandant leur avis, de préférence dans les domaines touchant spécifiquement les pays ou la région concernés. Ils devraient aussi les informer des conclusions de la session. Deux réunions régio-

nales au moins devraient avoir lieu entre les sessions de la Conférence des Parties, dont une devrait porter spécifiquement sur les propositions soumises à la session suivante de la Conférence. Les représentants régionaux devraient convoquer ces réunions.

Les représentants régionaux devraient fournir un rapport détaillé sur leurs activités et initiatives et sur les résultats obtenus, aux réunions régionales qui se déroulent durant les sessions de la Conférence des Parties. Les Parties pourront émettre des observations sur ces rapports, lesquelles devraient être versées au procès-verbal.

En ce qui concerne la représentation régionale au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes

10.4 Les lignes directrices suivantes devraient être mises en oeuvre:

A. Election des candidats

Les candidats proposés pour représenter les régions devraient être parrainés par leur gouvernement afin de pouvoir bénéficier, dans toute la mesure possible, des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

Les noms des candidats proposés, et leurs curriculum vitae, devraient être communiqués aux Parties de la région concernée 120 jours au moins avant la session de la Conférence des Parties au cours de laquelle les représentants seront élus.

Tant que les représentants régionaux seront des personnes, une Partie ne pourra pas être reconnue comme candidate sous réserve de désignation ultérieure par cette Partie de la personne concernée.

B. Calendrier de remplacement des membres et de leurs suppléants

Si la même procédure que pour le Comité permanent est appliquée, les membres actuels et les membres suppléants devraient être remplacés comme suit:

- a) pour les régions ayant un membre et un membre suppléant, la sélection devrait être faite comme elle l'a été jusqu'à présent pour le Comité permanent, en tenant compte de ce qu'une rotation est recommandée; et
- b) pour les régions ayant deux membres et deux membres suppléants, afin d'assurer une certaine continuité, les deux membres ne devraient pas être remplacés à la même session.

Les membres suppléants étant les suppléants de membres spécifiés, un membre et un suppléant devraient être élus simultanément.

Si une région souhaite réélire un membre ou un suppléant, rien ne l'empêche de le faire.

En ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité de la Convention

10.5 La Conférence des Parties devrait poursuivre l'étude du commerce important d'espèces inscrites à l'Annexe II effectuée par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes.

10.6 Les Parties devraient soumettre des projets de résolutions – et adopter des résolutions – au libellé clair.

10.7 Les Parties devraient prendre des dispositions en vue d'encourager la formation et le renforcement des capacités au niveau bilatéral.

10.8 Toutes les Parties sont instamment priées de faire participer leurs services douaniers et policiers au Sous-groupe de l'OIPC-Interpol sur la criminalité relative à la faune et à la flore sauvages et de coopérer avec le Groupe de travail CITES sur la lutte contre la fraude, de l'Organisation mondiale des douanes. Elles sont également instamment priées d'envisager la signature de protocoles d'accord entre leurs services de lutte contre la fraude et le Secrétariat CITES.

10.9 Les Parties devraient augmenter leur contribution à la mise en oeuvre de la CITES, sous forme de détachement de personnel, par exemple.

10.10 Les Parties devraient envisager de soutenir les stades ultérieurs de l'initiative prise pour harmoniser les dispositions concernant l'élaboration des rapports des cinq conventions relatives à la diversité biologique, sous réserve des résultats de l'étude de faisabilité conduite par le WCMC.

10.11 Les Parties devraient encourager la coordination entre le Secrétariat CITES et le Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

10.12 Les organes de gestion CITES sont encouragés à travailler avec les experts du commerce de leur pays pour améliorer la compréhension mutuelle des objectifs de la CITES et de l'OMC.

En ce qui concerne l'entrée en vigueur des résolutions et des décisions de la Conférence des Parties

10.13 (ex-9.1)	Les recommandations formulées dans les résolutions et les décisions adoptées par la Conférence des Parties prennent effet au plus tard à la date à laquelle elles sont communiquées aux Parties par notification, sauf mention contraire figurant dans la recommandation concernée.	10.14 (ex-9.2)	L'application des recommandations par chaque Partie relève des procédures requises par sa législation nationale.
-------------------	---	-------------------	--

En ce qui concerne la soumission de propositions d'amendements, de projets de résolutions et d'autres documents

10.15 (ex-9.3)	L'expression «le texte de la proposition d'amendement», à l'Article XV, paragraphe 1, de la Convention, comprend le mémoire justificatif devant l'accompagner; cette interprétation est étendue à certaines propositions d'amende-		ments, projets de résolutions et autres documents soumis pour examen aux sessions de la Conférence des Parties, pour lesquels des délais de soumission sont établis par des résolutions de la Conférence.
-------------------	--	--	---

En ce qui concerne la préparation de projets de résolutions de la Conférence des Parties

10.16 (ex-9.4)	En rédigeant un projet de résolution visant à être exhaustif ou à traiter complètement un sujet ou à apporter des modifications importantes dans la manière dont un sujet est traité, les Parties devraient préparer leur projet de sorte qu'en cas d'adoption, il remplace ou abroge toutes les résolutions existantes (ou, selon le cas, les paragraphes pertinents de ces résolutions) sur le sujet considéré.		a) d'instructions ou de requêtes aux Comités, aux groupes de travail ou au Secrétariat, à moins qu'elles ne fassent partie d'une procédure à long terme;
			b) de décisions sur la présentation des annexes; et
			c) de recommandations (ou d'autres formes de décision) qui seront appliquées peu après leur adoption et deviendront alors caduques.
10.17 (ex-9.5)	A moins que des considérations pratiques n'en exigent autrement, les projets de résolutions ne devraient pas inclure:		

En ce qui concerne l'application de la résolution Conf. 8.4 – Parties dont la législation a été analysée durant la phase I

10.18	Les mesures suivantes devraient être prises à l'égard des Parties citées à l'annexe 1, point 10, du document Doc. 10.31 (Rev.), dont la législation nationale est considérée comme ne remplissant généralement pas les conditions de mise en application de la CITES, qui n'ont pas rendu compte des améliorations apportées à leur législation comme le demandait la décision 6 a) à l'adresse des Parties adoptée à la neuvième session de la Conférence des Parties, et qui sont reconnues en tant que Parties pratiquant un commerce international important de spécimens d'espèces CITES:		parvenir au Secrétariat le 1 ^{er} février 1998 au plus tard.
	a) toutes les Parties devraient, à compter du 9 juin 1998 et si elles en ont été avisées par le Comité permanent, refuser toute importation en provenance de ces pays, et toute exportation et réexportation à leur destination, de spécimens CITES; et	10.19	Les Parties citées dans le document Doc. 10.31 (Rev.) Annexe 1 comme ayant une législation nationale de catégorie 2 ou 3, mais qui ne sont pas citées au point 10, devraient:
	b) toute Partie citée à l'annexe 1, point 10, du document Doc. 10.31 (Rev.), qui promulgue une législation remplissant les critères précisés dans la résolution Conf. 8.4, devra en informer le Secrétariat. Son rapport écrit devrait comprendre le texte promulgué qui, s'il y a lieu, devrait être traduit dans une des trois langues de travail de la Convention. Il devra		a) prendre toutes les mesures nécessaires pour élaborer une législation nationale d'application de la CITES et faire en sorte qu'elle soit en vigueur d'ici à la 11 ^e session de la Conférence des Parties;
			b) faire rapport au Secrétariat sur les progrès accomplis en la matière, au plus tard six mois avant cette session; et
			c) fournir au Secrétariat une copie de tous les nouveaux textes législatifs pertinents et, s'il y a lieu, une traduction de ces textes dans une des trois langues de travail de la Convention.
		10.20	Au sujet des Parties décrites dans la décision 10.19 qui n'auront pas pris des mesures positives pour l'appliquer, la Conférence des Parties, à sa 11 ^e session, envisagera les mesures appropriées, lesquelles pourront comprendre des restrictions du commerce des spécimens d'espèces CITES avec ces Parties.

En ce qui concerne l'application de la résolution Conf. 8.4 – Parties dont la législation a été analysée durant la phase II

10.21	<p>a) Les Parties citées dans le document Doc. 10.31 (Rev.) Annexe 2, point 3, dont la législation nationale est considérée comme ne remplissant généralement pas les conditions de mise en application de la CITES, devraient:</p> <p>i) prendre toutes les mesures nécessaires pour élaborer une législation nationale d'application de la CITES et faire en sorte que le processus législatif ait été engagé (ce qui signifie que le projet de loi a été soumis à la législature) d'ici à la 11^e session de la Conférence des Parties; et</p> <p>ii) faire rapport au Secrétariat sur les progrès accomplis en la matière, au plus tard six mois avant cette session.</p> <p>b) Si l'une de ces Parties estime que l'analyse de sa législation par le Secrétariat n'est pas exacte, elle devrait lui fournir, d'ici au 1^{er} septembre 1997:</p> <p>i) une copie de tous les textes législatifs pertinents n'ayant pas été mentionnés dans l'analyse et, s'il y a lieu, une traduction de ces textes dans une des trois langues de travail de la Convention; et</p> <p>ii) ses explications sur la manière dont ces textes touchent à la mise en application de la CITES.</p> <p>c) Nonobstant les nouvelles indications fournies, la décision 10.21, paragraphe a), reste applicable tant que la Partie n'aura pas reçu un avis contraire du Secrétariat.</p>	<p>sa 11^e session, envisagera les mesures appropriées, lesquelles pourront comprendre des restrictions du commerce des spécimens d'espèces CITES avec ces Parties.</p>
10.22	<p>Au sujet des Parties décrites dans la décision 10.21, paragraphe a), qui n'auront pas pris des mesures positives en vue d'appliquer les recommandations i) et ii), la Conférence des Parties, à</p>	<p>10.23</p> <p>a) Les Parties citées dans le document Doc. 10.31 (Rev.) Annexe 2, point 2, dont la législation nationale est considérée comme ne remplissant pas toutes les conditions de mise en application de la CITES, devraient:</p> <p>i) prendre des dispositions pour améliorer leur législation nationale d'application de la CITES dans les domaines où l'analyse a révélé des insuffisances; et</p> <p>ii) faire rapport au Secrétariat sur les progrès accomplis en la matière, au plus tard six mois avant la 11^e session de la Conférence des Parties.</p> <p>b) Si l'une de ces Parties estime que l'analyse de sa législation par le Secrétariat n'est pas exacte, elle devrait lui fournir, d'ici au 1^{er} septembre 1997:</p> <p>i) une copie de tous les textes législatifs pertinents n'ayant pas été mentionnés dans l'analyse et, s'il y a lieu, une traduction de ces textes dans une des trois langues de travail de la Convention; et</p> <p>ii) ses explications sur la manière dont ces textes touchent à la mise en application de la CITES.</p> <p>c) Nonobstant les nouvelles indications fournies, la décision 10.23, paragraphe a), reste applicable tant que la Partie n'aura pas reçu du Secrétariat un avis selon lequel sa législation remplit généralement les conditions de mise en application de la CITES.</p>

En ce qui concerne la délivrance des permis

10.24 <i>(ex-9.6)</i>	<p>Les Parties ne devraient plus délivrer de permis pour des stocks pré-Convention, sauf à destination de pays devenus Parties après la date d'entrée en vigueur de la Convention dans leur propre pays ou à destination d'Etats non-Parties.</p>	10.26 <i>(ex-9.8)</i>	<p>Les Parties devraient être particulièrement vigilantes à l'égard des documents concernant des spécimens de grande valeur ou d'espèces inscrites à l'Annexe I.</p>
10.25 <i>(ex-9.7)</i>	<p>Les Parties devraient vérifier l'origine et l'espèce des spécimens pour lesquels elles délivrent des permis d'exportation afin d'éviter que ces permis soient délivrés pour des espèces inscrites à l'Annexe I lorsque la transaction est à des fins principalement commerciales et alors qu'aucun permis d'importation n'a été émis auparavant.</p>	10.27 <i>(ex-9.9)</i>	<p>Les Parties ne devraient pas utiliser des formulaires identiques aux formulaires CITES pour leurs certificats internes, ceci afin d'éviter des usages abusifs ou frauduleux.</p>

En ce qui concerne l'acceptation des permis

10.28 <i>(ex-9.10)</i>	<p>Les Parties devraient consulter le Secrétariat lorsqu'elles ont des doutes au sujet de la validité de permis qui accompagnent des envois suspects.</p>	10.29 <i>(ex-9.11)</i>	<p>Les Parties devraient demander l'avis du Secrétariat avant d'accepter toute importation de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I déclarés reproduits en captivité.</p>
---------------------------	---	---------------------------	--

En ce qui concerne le contrôle et l'inspection des envois de spécimens CITES

10.30	Pour renforcer la lutte contre la fraude, les Parties devraient prendre les mesures nécessaires à l'élaboration d'une stratégie globale de contrôle aux frontières, d'audits et d'enquêtes, en: a) tenant compte des différentes règles de dédouanement des marchandises et des régimes douaniers, tels que le transit, l'admission temporaire, la mise en entrepôts, etc.; b) assurant la sensibilisation et la formation aux questions CITES des agents chargés des contrôles, en ce qui concerne, par exemple, les dispositions de la Convention, l'identification des spécimens et la manipulation des animaux vivants;	c) procédant aux contrôles des documents afin de garantir l'authenticité et la validité des permis et certificats CITES, notamment en demandant au Secrétariat, s'il y a lieu, d'en confirmer la validité; d) inspectant les marchandises, en se fondant sur une politique d'analyse des risques et de ciblage; e) améliorant la qualité des contrôles à l'exportation et à la réexportation; et f) allouant les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.
-------	---	---

En ce qui concerne le commerce illicite

10.31 (ex-9.12)	Lorsqu'un faux document est présenté à une Partie, celle-ci devrait mettre tout en oeuvre pour savoir où est la marchandise et qu'elle est l'origine du faux document.	a délivrés, elle devrait enquêter pour identifier les instigateurs de la fraude, en faisant éventuellement appel à l'OIPC-Interpol.
10.32 (ex-9.13)	Lorsqu'une Partie est informée par le Secrétariat de l'utilisation frauduleuse de documents qu'elle	10.33 (ex-9.14) Les Parties devraient mettre tout en oeuvre pour qu'en cas de saisie de spécimens, les contrevenants soient recherchés et condamnés.

En ce qui concerne la violation de la Convention par des diplomates et des troupes servant sous le drapeau des Nations Unies

10.34 (ex-9.15)	Les Parties sont instamment priées de rappeler à leurs missions diplomatiques, à leurs délégués en mission dans des pays étrangers et à leurs troupes	servant sous le drapeau des Nations Unies, qu'ils ne sont pas dispensés d'appliquer les dispositions de la Convention.
--------------------	---	--

En ce qui concerne les rapports annuels

10.35 (ex-9.16)	Les Parties qui omettent régulièrement de présenter leurs rapports annuels devraient s'employer à respecter cette exigence et informer le Secrétariat de toute urgence au cas où il pourrait être remédié à cette situation par le biais d'une assistance technique.	10.37 (ex-9.18) Les Parties n'établissant pas de rapport sur leur commerce de plantes devraient être encouragées à le faire par la mise à leur disposition d'une assistance technique et financière leur permettant de mettre en place leur système de rapport.
10.36 (ex-9.17)	Les Parties qui présentent leurs rapports tardivement devraient déterminer les causes principales de ces retards et prendre de toute urgence des dispositions pour remédier à cette situation.	10.38 (ex-9.19) Les Parties qui souhaitent que leurs rapports annuels continuent d'être distribués devraient s'en charger elles-mêmes.

En ce qui concerne les rapports bisannuels

10.39 (ex-9.20)	Les Parties devraient s'appliquer davantage à fournir au Secrétariat les rapports bisannuels requis en vertu de l'Article VIII, paragraphe 7 b), de la Convention, en particulier en raison de l'impor-	tance de communiquer des informations concernant les changements survenus dans les législations nationales d'application de la CITES.
--------------------	---	---

En ce qui concerne la coopération en matière de suivi du commerce illicite de parties et produits de baleines

10.40	Tous les pays concernés sont encouragés à: a) procéder volontairement à l'inventaire de tous les parties et produits congelés de baleines	qu'ils possèdent en quantités commerciales, en indiquant l'espèce, la quantité et l'origine géographique; et
-------	--	--

10.41	<p>b) réunir et inventorier volontairement des échantillons de peau ou de viande de tous ces spécimens congelés, à des fins d'identification par analyse de l'ADN.</p>	<p>a) en fournissant, lorsqu'une assistance est requise, des échantillons de peau ou de viande ou des séquences numériques de l'ADN aux pays qui ont la capacité de déterminer l'espèce en question et l'origine géographique de l'animal ou de confirmer l'analyse initiale;</p>
	<p>Tous les pays concernés devraient réunir et inventorier, à des fins d'identification par analyse de l'ADN, des échantillons de peau ou de viande des baleines à fanons:</p>	<p>b) en analysant les échantillons fournis par le pays qui les a réunis et en le consultant pleinement au sujet des résultats de l'analyse avant de les communiquer à d'autres Parties ou de les rendre publics; et</p>
	<p>a) prises lors d'une chasse dirigée;</p> <p>b) prises lors d'une chasse autochtone de subsistance; et</p> <p>c) prises accidentellement lors d'autres opérations de pêche et s'il est prévu que l'un quelconque des spécimens de ces baleines soit commercialisé.</p>	<p>c) en obtenant et en délivrant les documents d'exportation et d'importation CITES nécessaires pour les échantillons à analyser.</p>
10.42	<p>Tous les pays concernés sont invités à coopérer pour déterminer, en cas de fraude, la provenance des parties et produits de baleines et l'espèce concernée:</p>	<p>10.43 Chaque pays concerné est instamment prié de soumettre au Secrétariat CITES toute information pertinente relative à son inventaire de parties et produits de baleines et à l'analyse de produits de baleines non identifiés, afin que le Secrétariat les communique, sur demande, aux Parties intéressées.</p>

En ce qui concerne le commerce des ours

10.44	<p>Les Etats Parties et non-Parties devraient documenter et quantifier la demande intérieure de parties et de produits d'ours et envoyer au Secrétariat, avant le 31 décembre 1997, des rapports qui seront soumis au Comité permanent.</p>	
-------	---	--

En ce qui concerne la conservation des rhinocéros

10.45	<p>Les Etats des aires de répartition devraient faire rapport à la 11^e session de la Conférence des Parties, par l'entremise du Secrétariat, sur les mesures qu'ils auront prises pour assurer la conservation de leurs populations de rhinocéros.</p>	
-------	---	--

En ce qui concerne l'inscription d'*Ovis vignei vignei* à l'Annexe I

10.46	<p>La Conférence des Parties ayant décidé que seule la sous-espèce <i>Ovis vignei vignei</i> est inscrite à l'Annexe I et certaines Parties ayant présumé que l'espèce entière (donc toutes les sous-espèces) y était inscrite, les Etats de l'aire de répartition des sous-espèces non inscrites aux annexes sont invités à adopter et/ou mettre en oeuvre une législation relative à ces sous-espèces</p>	<p>comparable à celle qu'ils appliqueraient aux espèces de leur pays inscrites à l'Annexe II.</p>
		<p>10.47 Les Etats d'importation de spécimens de sous-espèces d'<i>Ovis vignei</i> non inscrites aux annexes sont invités à demander la présentation de permis d'exportation délivrés par les organes de gestion CITES (ou les autorités compétentes des Etats non-Parties) des pays d'origine.</p>

En ce qui concerne la situation biologique et commerciale des requins

10.48	<p>En vue de l'application effective de la résolution Conf. 9.17:</p> <p>a) les Parties concernées devraient, en collaboration avec la FAO et les organisations régionales de pêche, améliorer leurs méthodes pour identifier avec précision, par espèce, enregistrer et déclarer les requins débarqués, provenant de pêches dirigées et de prises incidentes au cours d'autres pêches;</p> <p>b) les Parties pratiquant la pêche au requin et/ou qui font commerce de requins et de parties et produits de requins devraient mettre sur pied des systèmes appropriés d'enregistrement et de déclaration, par espèce, de tous les</p>	<p>requins qui sont débarqués par suite de prises dirigées ou de prises incidentes;</p>
-------	---	---

- c) les Parties pratiquant la pêche au requin devraient prendre des dispositions pour:
- i) recueillir des données, par espèce, sur les quantités débarquées, les rejets et l'effort de pêche;
 - ii) compiler des données sur certains paramètres biologiques comme le taux de croissance, la durée de vie, la maturité sexuelle, la fécondité et le rapport population/recrutement, des requins pris au cours de leurs pêches;
 - iii) documenter la répartition des requins par âge et par sexe, leurs déplacements saisonniers et les interactions entre leurs populations; et
 - iv) réduire la mortalité des requins victimes de prises incidentes au cours d'autres pêches; et

- d) les Parties concernées sont invitées à entreprendre la gestion des pêches au requin au plan national et à constituer des organismes internationaux ou régionaux pour coordonner la gestion des pêches au requin dans toutes les aires de répartition géographique des espèces susceptibles d'être exploitées, afin de veiller à ce que le commerce international ne nuise pas à la survie à long terme des populations de requins.

En ce qui concerne le commerce des plantes

10.49 (ex-9.21) Afin d'améliorer la lutte contre la fraude, les Parties devraient contrôler soigneusement le matériel présent dans le commerce, en particulier les plantes déclarées reproduites artificiellement, tant à l'importation qu'à l'exportation.

10.50 (ex-9.22) Les organes de gestion devraient communiquer au Secrétariat CITES des informations sur les pépinières qui exportent des plantes CITES, afin de faciliter l'application de la Convention à l'égard des plantes.

En ce qui concerne l'identification des bois

10.51 Les Parties devraient vérifier si leurs organisations nationales de normalisation n'ont pas déjà élaboré des nomenclatures agréées de noms vernaculaires pour les essences forestières et, si c'est le cas, elles devraient en informer le Secrétariat.

noms vernaculaires agréés devrait être communiquée aux importateurs de bois et aux services chargés de l'application de la CITES et des contrôles aux frontières.

10.52 Pour que la normalisation mentionnée dans la décision 10.51 soit utile et effectivement appliquée, une liste des noms scientifiques et des

10.53 Les Parties ayant proposé et obtenu l'inscription d'essences forestières aux annexes devraient remplir leur obligation de produire du matériel pour leur identification.

En ce qui concerne le commerce des espèces exotiques

10.54 Les Parties devraient:

- a) reconnaître que les espèces non indigènes peuvent constituer des menaces graves pour la diversité biologique et que des espèces de faune et de flore commercialisées seront probablement introduites dans de nouveaux habitats par suite du commerce international;
- b) examiner les problèmes posés par les espèces envahissantes lors de l'élaboration de lois et de règlements internes relatifs au commerce des animaux et des plantes vivants;

- c) consulter l'organe de gestion du pays d'importation éventuel, si possible et s'il y a lieu, lorsque des exportations d'espèces qui pourraient être envahissantes sont envisagées, afin de savoir si des mesures internes réglementent l'importation de telles espèces; et
- d) examiner les possibilités de synergie entre la CITES et la Convention sur la diversité biologique et envisager une coopération et une collaboration entre les deux conventions sur la question de l'introduction des espèces exotiques (envahissantes).

En ce qui concerne l'inscription aux annexes de populations géographiquement isolées

10.55 L'ensemble des populations géographiquement isolées d'une espèce ne devrait pas être inscrit aux annexes sans que les conséquences négatives sur les programmes de conservation et de

gestion des populations nationales ou sur les programmes de développement durable les prenant en compte aient été préalablement examinées.

En ce qui concerne les communications

10.56 (ex-9.23)	Les Parties devraient contrôler soigneusement les télex et télécopies qu'elles reçoivent pour confirmer la validité de permis; elles devraient s'assurer	que les informations qui figurent sur les télex et télécopies, notamment les numéros, correspondent à celles se trouvant dans le Répertoire CITES.
--------------------	--	--

En ce qui concerne les références normalisées et le statut des espèces

10.57	L'adoption d'une liste de contrôle ou d'une référence normalisée par la Conférence des Parties ne modifie pas en soi le statut d'une entité eu égard à la CITES, qu'elle soit ou non inscrite aux	annexes, ce statut continuant de refléter l'intention exprimée dans la proposition adoptée par la Conférence, à moins qu'il soit spécifiquement modifié par l'adoption d'une nouvelle proposition.
-------	---	--

à l'adresse des présidents des Comités I et II

En ce qui concerne l'examen des projets de résolutions

- 10.58 (ex-9.24) A moins que des considérations pratiques n'en exigent autrement, les projets de résolutions ne devraient pas inclure:
- a) d'instructions ou de requêtes aux Comités, aux groupes de travail ou au Secrétariat, à moins qu'elles ne fassent partie d'une procédure à long terme;
 - b) de décisions sur la présentation des annexes; et
 - c) de recommandations (ou d'autres formes de décision) qui seront appliquées peu après leur adoption et deviendront alors caduques.

à l'adresse du Comité permanent

En ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité de la Convention

- | | | | |
|-------|--|-------|---|
| 10.59 | Constituer, en collaboration avec les autres comités permanents, un sous-comité chargé d'élaborer, en collaboration avec le Secrétariat, un document cadre à moyen/long terme (3-6 ans) sur la structure des activités des comités permanents. Dans ce document, l'élaboration d'indicateurs de résultats pour la Convention sera envisagée. | 10.61 | Les représentants régionaux assureront la coordination avec les pays de leur région et les consulteront avant les sessions du Comité permanent et de la Conférence des Parties. |
| 10.60 | Continuer à travailler avec le Secrétariat à regrouper, s'il y a lieu, les résolutions et les décisions de la Conférence des Parties, tout en maintenant le texte original et le préambule afin de garder l'intention originale. | 10.62 | Mettre au point un mécanisme (éventuellement en créant un sous-comité des finances) pour l'examen des questions budgétaires immédiatement avant le début de chaque session du Comité permanent. |
| | | 10.63 | Maintenir la synergie entre les conventions relatives à la diversité biologique à l'ordre du jour des futures sessions de la Conférence des Parties. |

En ce qui concerne l'application de la résolution Conf. 8.4 – Parties dont la législation a été analysée durant la phase I

- | | |
|-------|--|
| 10.64 | Le Comité permanent décidera si la décision 10.18, paragraphe a), s'applique ou non aux Parties en question. |
|-------|--|

En ce qui concerne le commerce des ours

- | | | |
|-------|--|--|
| 10.65 | Examiner les questions relatives au commerce des ours dans les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation et soumettre un rapport d'activité à la 11 ^e session de la Conférence des Parties, en s'attachant plus particulièrement | aux mesures législatives et de lutte contre la fraude supplémentaires, nécessaires pour mettre un terme au commerce illicite des parties et produits d'ours. |
|-------|--|--|

En ce qui concerne le commerce des tigres

- | | | |
|-------|---|---|
| 10.66 | Le Comité permanent:
a) poursuivra son examen des problèmes relatifs au commerce du tigre dans les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation, en inscrivant le commerce illicite des parties et produits de tigres comme question prioritaire à l'ordre du jour de ses 40 ^e et 41 ^e sessions; fera rapport aux Parties sur les progrès réalisés, en vue d'identifier, par pays, les mesures législatives et de lutte contre la fraude supplémentaires, nécessaires pour mettre un terme au commerce illicite des tigres et de leurs parties et produits; et, s'il y a lieu, conseillera ces pays directement;
b) entreprendra, s'il y a lieu, et en consultation avec les Parties intéressées, des missions techniques et politiques dans les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation, pour les aider à élaborer des stratégies visant à améliorer le contrôle du commerce du tigre et les activités y relatives; | c) fera rapport à la 11 ^e session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis par les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation dans l'application des dispositions de la Convention en ce qui concerne le commerce du tigre et les mesures prévues dans la résolution Conf. 9.13 (Rev.), en particulier les recommandations spécifiques portant sur la réduction du commerce illicite des parties et produits de tigres, y compris les médicaments; et
d) continuera d'évaluer, chaque année, les progrès accomplis par les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation dans le contrôle du commerce illicite du tigre et d'examiner la mise en oeuvre des mesures législatives et de lutte contre la fraude qu'ils ont prises. |
|-------|---|---|

En ce qui concerne le Groupe de travail sur les bois

- | | | |
|-------|--|--|
| 10.67 | Maintenir le Groupe de travail sur les bois dans sa composition équilibrée actuelle et avec approximativement le même nombre de membres, | jusqu'à la 11 ^e session de la Conférence des Parties. |
|-------|--|--|

- 10.68 Convoquer le Groupe de travail sur les bois lorsque des questions et des tâches l'exigent.
- 10.69 Etablir un nouveau mandat pour le Groupe de travail sur les bois. Ce mandat devrait préciser qu'aux fins indiquées dans les décisions 10.131

et 10.133 et au paragraphe c) de la partie relative aux parties et produits, dans la résolution Conf. 10.13 sur l'application de la Convention aux essences forestières, le Groupe examinera les expressions et unités utilisées pour les parties et produits des bois commercialisés, recommandera autant que possible les définitions nécessaires, en les fondant sur les positions tarifaires du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes, et les communiquera au Secrétariat pour inclusion dans les «Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES».

En ce qui concerne les annotations dans les annexes

- 10.70 Examiner les moyens de clarifier les questions de droit et d'application relatives à l'utilisation d'annotations dans les annexes et présenter un

rapport à la 11^e session de la Conférence des Parties.

à l'adresse du Comité pour les animaux

En ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité de la Convention

- | | |
|--|--|
| 10.71 Continuer l'étude des espèces par rapport aux critères d'amendement des Annexes I et II énoncés dans la résolution Conf. 9.24. | 10.72 Les représentants régionaux assureront la coordination avec les pays de leur région et les consulteront avant les sessions du Comité pour les animaux et de la Conférence des Parties. |
|--|--|

En ce qui concerne la situation biologique et commerciale des requins

- | | |
|--|---|
| 10.73 Le Comité CITES pour les animaux et le Secrétariat collaboreront au cours de la consultation d'experts organisée par le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et chargée d'élaborer et de proposer des lignes directrices devant conduire à un plan d'action pour la conservation et la gestion effective des requins, dans le but de | favoriser la mise en oeuvre de la résolution Conf. 9.17. |
| | 10.74 Le président du Comité pour les animaux assurera la liaison avec la FAO et avec les organisations intergouvernementales de recherche et/ou de gestion de la pêche pour toutes les activités touchant à la mise en oeuvre de la résolution Conf. 9.17. |

En ce qui concerne le commerce des espèces exotiques

- | | |
|--|---|
| 10.75 Etablir une liaison formelle avec le Groupe UICN/CSE de spécialistes des espèces envahissantes entre les 10 ^e et 11 ^e sessions de la Conférence des Parties, afin d'étudier les espèces commercialisées au niveau international eu égard au risque potentiel qu'elles deviennent envahissantes, et collaborer avec lui en vue de l'élaboration de bases de données sur les espèces envahissantes afin d'identifier les espèces qui | pourraient devenir envahissantes si elles étaient introduites. |
| | 10.76 Coopérer avec le Groupe UICN/CSE de spécialistes des espèces envahissantes à la mise en oeuvre de son document « <i>Draft IUCN Guidelines for the Prevention of Biodiversity Loss Due to Biological Invasion</i> », dont des parties concernent le commerce et le transport des spécimens vivants d'espèces sauvages. |

En ce qui concerne les spécimens d'espèces animales élevés en captivité

- | | |
|---|--|
| 10.77 Le Comité pour les animaux:
a) examinera l'utilité et l'efficacité du système actuel d'enregistrement des établissements élevant en captivité, à des fins commerciales, des spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe I; | b) fournira un avis à la 11 ^e session de la Conférence des Parties sur la nécessité de changements; et
c) examinera la définition de l'expression «élevé en captivité à des fins commerciales» proposée dans le document Doc. 10.67. |
|---|--|

En ce qui concerne le système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens

- | | |
|--|---|
| 10.78 Examiner les résolutions Conf. 6.17 et Conf. 9.22 en collaboration avec le Secrétariat et le Groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles et soumettre à la 11 ^e session de la Conférence des | Parties, pour examen, des propositions concernant leur regroupement et un système de suivi des étiquettes utilisées pour les peaux de crocodiliens. |
|--|---|

En ce qui concerne l'application de la résolution Conf. 8.9

- | | |
|--|---|
| 10.79 (ex-9.25) Suivre la procédure suivante:
a) Le Comité pour les animaux devrait choisir un niveau de commerce normalement «sûr» pour les espèces inscrites à l'Annexe II (par exemple, une moyenne de 100 animaux pris mondialement dans la nature et entrant dans le commerce international chaque année). | b) Le WCMC devrait imprimer les données informatisées de la banque de données CITES indiquant les niveaux nets de commerce de toutes les espèces inscrites à l'Annexe II pour les cinq dernières années pour lesquelles il existe des données raisonnables.

Les espèces pour lesquelles le commerce moyen net pour cette période excède le |
|--|---|

- niveau «normalement sûr» devraient être sélectionnées et les données les concernant imprimées de manière à montrer les niveaux d'exportation et de réexportation par pays. Cette liste constituera la liste des taxons susceptibles de faire l'objet d'un commerce important devant être examinée dans la période en cours du cycle.
- c) Sur la base des connaissances du Comité pour les animaux et d'autres experts:
- i) les espèces devraient être supprimées de la liste s'il est clair que le niveau de commerce n'affecte pas négativement leurs populations; et
 - ii) des espèces devraient être ajoutées à la liste s'il y a des indications que le faible volume du commerce risque d'affecter négativement leurs populations ou s'il y a des indications que le commerce dont elles font l'objet a récemment augmenté ou encore que les données commerciales ne reflètent pas le niveau réel du commerce.
- d) Des consultants devraient être engagés pour compiler les informations concernant la biologie et la gestion des espèces de la liste révisée et prendre contact avec les Etats des aires de répartition afin d'obtenir des informations qui seront incluses dans la compilation. Les consultants devraient résumer leurs conclusions au sujet des effets du commerce international et devraient répartir les espèces en trois catégories:
- i) celles pour lesquelles les informations indiquent que la population mondiale ou la population d'un Etat donné de l'aire de répartition est affectée négativement par le commerce international;
 - ii) celles pour lesquelles il n'y a pas suffisamment d'informations pour émettre un jugement; et
 - iii) celles pour lesquelles le niveau de commerce ne pose manifestement aucun problème.
- e) Le Comité pour les animaux devrait examiner ces informations et, s'il y a lieu, reconsidérer la place des espèces dans les différentes catégories.
- f) Les espèces de la catégorie d) iii) devraient être supprimées de la liste pour la période en cours.
- g) En ce qui concerne les espèces des catégories d) i) et ii), le Secrétariat, au nom du Comité pour les animaux, devrait demander aux Etats des aires de répartition ayant autorisé des exportations de plus de quelques spécimens d'indiquer sur quelles bases scientifiques les niveaux de commerce enregistrés ont été autorisés, si cela n'apparaît pas déjà clairement. Les Etats des aires de répartition devraient avoir un délai de six semaines pour répondre.
- h) Si le Comité pour les animaux reçoit une réponse jugée satisfaisante, l'espèce peut être supprimée de la liste pour la période en cours en ce qui concerne l'Etat en question.
- i) Dans le cas contraire, le Comité pour les animaux, après consultation du Secrétariat, formulera des recommandations au sujet des espèces des catégories d) i) et ii) conformément à la résolution Conf. 8.9.
 - j) Le Secrétariat transmettra ces recommandations aux Etats concernés et déterminera, en consultation avec le Comité pour les animaux, si les recommandations ont été appliquées; il fera rapport au Comité permanent à ce sujet.
- Les espèces ayant fait l'objet de recommandations primaires seront normalement révisées après deux intervalles consécutifs entre des sessions de la Conférence des Parties.
- Note: Cette procédure devrait être considérée comme cyclique, chaque cycle correspondant à un intervalle entre deux sessions de la Conférence des Parties.
- 10.80 Lorsque des recommandations sont formulées, veiller à indiquer les intentions du Comité avec précision et ne pas laisser aux pays concernés et au Secrétariat le soin de tenter de les interpréter.
- 10.81 Lorsqu'un Etat ayant fait l'objet d'une recommandation du Comité pour les animaux a accepté de fixer un quota d'exportation considéré comme prudent par le Secrétariat, le cas devrait être réexaminé par le Comité en temps utile.
- 10.82 Examiner le commerce des espèces animales utilisées en médecine traditionnelle pour en évaluer les répercussions sur les populations dans la nature.

à l'adresse du Comité pour les plantes

En ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité de la Convention

- | | |
|--|--|
| 10.83 Continuer l'étude des espèces par rapport aux critères d'amendement des Annexes I et II énoncés dans la résolution Conf. 9.24. | 10.84 Les représentants régionaux assureront la coordination avec les pays de leur région et les consulteront avant les sessions du Comité pour les plantes et de la Conférence des Parties. |
|--|--|
-

En ce qui concerne le commerce des espèces exotiques

- | | |
|--|---|
| 10.85 Etablir une liaison formelle avec le Groupe UICN/CSE de spécialistes des espèces envahissantes entre les 10 ^e et 11 ^e sessions de la Conférence des Parties, afin d'étudier les espèces commercialisées au niveau international eu égard au risque potentiel qu'elles deviennent envahissantes, et collaborer avec lui en vue de l'élaboration de bases de données sur les espèces envahissantes afin d'identifier les espèces qui | pourraient devenir envahissantes si elles étaient introduites. |
| | 10.86 Coopérer avec le Groupe UICN/CSE de spécialistes des espèces envahissantes à la mise en oeuvre de son document « <i>Draft IUCN Guidelines for the Prevention of Biodiversity Loss Due to Biological Invasion</i> », dont des parties concernent le commerce et le transport des spécimens vivants d'espèces sauvages. |
-

En ce qui concerne l'examen périodique des annexes

- | | |
|--|--|
| 10.87 Conformément au mandat énoncé dans la résolution Conf. 9.1 (Rev.) Annexe 3, paragraphe vii), examiner la liste des essences forestières ins- | crites aux annexes et faire rapport sur les conclusions de l'examen à la 11 ^e session de la Conférence des Parties. |
|--|--|
-

En ce qui concerne le commerce important des espèces inscrites à l'Annexe II

- | | |
|---|--|
| 10.88 Le coordonnateur des études sur le commerce important de plantes et le Secrétariat:
a) prépareront ensemble un projet de résolution qui sera soumis au Comité pour les plantes et à la Conférence des Parties; et
b) en coopération avec le WCMC, formuleront des recommandations concernant l'éventuelle | nécessité de concevoir un système permettant de relier la base de données sur le commerce CITES à celle sur les plantes, tenues par le WCMC, afin de stocker et de traiter les données résultant de l'Etude du commerce important des plantes inscrites à l'Annexe II. |
|---|--|
-

En ce qui concerne le programme de travail jusqu'à la 11^e session de la Conférence des Parties

- | | |
|--|--|
| 10.89 Accomplir les tâches suivantes:
a) élaborer un programme pour l'Etude du commerce important des plantes inscrites à l'Annexe II;
b) examiner les annexes, sur la base des critères énoncés dans la résolution Conf. 9.24, en étroite relation avec l'Etude du commerce important;
c) poursuivre la préparation d'une liste des taxons qui devraient être inclus dans l'Etude du commerce important; | d) préparer des fiches pour le Manuel d'identification; et
e) améliorer la coopération dans les régions par la préparation de répertoires spéciaux contenant des informations sur les personnes chargées de l'application de la CITES aux plantes dans les organes de gestion et les autorités scientifiques. |
|--|--|

à l'adresse du Comité de la nomenclature

En ce qui concerne le programme de travail jusqu'à la 11^e session de la Conférence des Parties

- 10.90 Sous réserve de l'approbation du budget demandé, le Sous-Comité pour la faune entreprendra les activités suivantes:
- a) achever la préparation du troisième volume de la liste des serpents;
 - b) continuer à participer à la révision et à la mise à jour des listes taxonomiques adoptées par les Parties en tant que références normalisées;
 - c) identifier et désigner les études taxonomiques publiées qui serviront de références normalisées pour la nomenclature des espèces de lézards inscrites aux annexes;
 - d) examiner *Amphibian Species of the World: Additions and Corrections* (Duellman, W.E., 1993) et informer le Secrétariat des changements à apporter à la nomenclature des espèces inscrites aux annexes;
 - e) fournir, en temps voulu, un service consultatif aux Parties qui en font la demande;
 - f) en consultation avec le Secrétariat, fournir des révisions périodiques de la nomenclature des taxons inscrits aux annexes;
 - g) sur demande, identifier les autorités en taxonomie pour les groupes taxonomiques non couverts par les références normalisées adoptées par les Parties;
 - h) examiner la nomenclature des espèces dont l'inscription aux annexes est proposée, avant leur examen aux sessions de la Conférence des Parties; et
 - i) si nécessaire, informer le Secrétariat, qui à son tour en informera les Parties, des changements qui devraient être apportés à la nomenclature en usage.
- 10.91 Si le budget de fonctionnement proposé est approuvé, le Sous-Comité pour la flore:
- a) poursuivra la préparation de la *CITES Orchid Checklist* afin d'y inclure les genres suivants:

Aerangis, Angraecum, Ascocentrum, Bletilla, Brassavola, Calanthe, Catasetum, Coelogyne, Comporetia, Epidendrum, Lycaste, Masdevallia, Miltonia, Miltoniopsis, Odontoglossum, Oncidium, Renanthera, Rhynchostylis, Rossioglossum, Vanda et *Vandopsis*. Cette sélection dépassant probablement la portée et le budget de la Convention, nécessitant certainement encore de nombreuses années de travail, les genres sélectionnés pour inclusion dans le 3^e volume seront examinés par un groupe international d'experts afin de produire une référence couvrant environ 2000 noms de genres pour lesquels aucune référence adéquate n'est disponible;
 - b) produira une liste actualisée des plantes carnivores, correspondant aux normes des listes CITES pour les plantes et comportant des textes explicatifs en anglais, en espagnol et en français, en association avec le Groupe UICN/CSE de spécialistes des plantes carnivores;
 - c) tirera des informations pertinentes d'un lexique spécialisé sur les plantes succulentes qui sera bientôt disponible, les complétera par des données intéressant directement la CITES et les publiera à moindre coût sous la forme d'un texte à grande diffusion;
 - d) déterminera s'il est nécessaire d'établir des listes de contrôle pour des groupes de plantes sélectionnés et jusque là négligés; et
 - e) inclura toutes les informations servant à la préparation des listes CITES pour les plantes dans des bases de données et incitera les institutions qui détiennent ces informations à les tenir à jour et à les gérer sous une forme utile aux Parties et à mettre leurs bases de données à la disposition de tiers aux fins de la CITES.

à l'adresse du PNUE

En ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité de la Convention

- 10.92 Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) devrait obtenir les résultats les plus significatifs du processus de coordination | des secrétariats des conventions environnementales.

En ce qui concerne la situation biologique et commerciale des requins

- 10.93 Pour l'application effective de la résolution Conf. 9.17, il est suggéré que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO):
- a) lance rapidement un programme de travail impliquant:
 - i) la modification de la façon dont elle demande à ses membres d'enregistrer et de communiquer des données sur les requins débarqués;
 - ii) la poursuite de la consultation entreprise en 1996 pour concevoir et effectuer une enquête sur la disponibilité de données biologiques et commerciales sur les requins;
 - iii) la mise à jour du *Catalogue mondial des espèces de requins* et de la *Monographie de 1978 sur l'utilisation et la commercialisation des requins*; et
 - iv) l'achèvement et la publication du *Catalogue mondial des rajiformes*;
 - b) communiquer les résultats de l'enquête au Secrétariat CITES pour qu'ils soient transmis pour commentaires aux Parties à la Convention; et
 - c) inciter ses Etats membres qui pratiquent la pêche au requin ou une pêche entraînant des prises incidentes de requins à mettre en oeuvre les principes et pratiques élaborés dans:
 - i) le *Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO*;
 - ii) l'*Approche de précaution appliquée aux pêches de la FAO, première partie: principes directeurs de l'approche de précaution appliquée aux pêches de capture et aux introductions d'espèces*; et
 - iii) le *FAO Code of Practice for the Full Utilization of Sharks*.

à l'adresse du Secrétariat

En ce qui concerne le texte de la Convention

- | | |
|--|---|
| <p>10.94 (ex-9.16) Prendre note des propositions suivantes, qui devraient être inscrites à l'ordre du jour de la prochaine session extraordinaire de la Conférence des Parties, quelle qu'en soit la date de convocation, en tant qu'amendements à la Convention:</p> <p>a) les dispositions de l'Article XVI relatives à l'inscription à l'Annexe III de parties et de produits d'animaux et de plantes devraient être alignées sur les procédures prévues par la Convention pour les Annexes I et II (Article XV);</p> | <p>b) le paragraphe 5 de l'Article XIV devrait être amendé comme suit: «Nonobstant les dispositions de l'Article IV de la présente Convention, toute exportation d'un spécimen», etc.;</p> <p>c) les paragraphes 3 b) et 5 b) de l'Article III devraient être amendés par l'inclusion de: «un organe de gestion ou une autorité scientifique de l'Etat», etc.; et</p> <p>d) la correction des fautes d'orthographe trouvées dans le texte de la Convention.</p> |
|--|---|

En ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité de la Convention

- | | |
|--|--|
| <p>10.95 Veiller à améliorer ses matériels d'information pour que le public comprenne mieux l'effet positif de l'inscription d'espèces à l'Annexe II sur l'utilisation durable de toutes les espèces concernées.</p> <p>10.96 Préparer un modèle de protocole explicatif, à temps pour que les Parties puissent l'utiliser pour préparer leurs projets de résolutions pour la prochaine session de la Conférence des Parties.</p> <p>10.97 En consultation avec le Comité permanent, élaborer les outils appropriés pour faciliter l'interprétation des résolutions existantes.</p> <p>10.98 En collaboration avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, préparer une proposition, à soumettre à l'approbation du Comité permanent, de présentation des annexes pouvant être incorporée dans un manuel de formation destiné aux Parties.</p> <p>10.99 Poursuivre l'élaboration d'informations accessibles électroniquement, dans le cadre de la Stratégie de gestion de l'information.</p> <p>10.100 Lorsque des études sur la mise en oeuvre de la CITES sont effectuées au sujet de pays ou de taxons, encourager ceux qui les effectuent à en tirer des enseignements généraux pour la CITES. Les matériels acquis au cours de ces études devraient être confiés à des organismes tels que le WCMC, qui en seraient les dépositaires pour les Parties; le financement pourrait être assuré par des fonds externes.</p> <p>10.101 Continuer le projet sur les législations (législations nationales d'application de la Convention).</p> <p>10.102 Prendre des dispositions en vue d'encourager la formation et le renforcement des capacités au niveau bilatéral.</p> | <p>10.103 Effectuer une étude des mesures plus strictes adoptées par les Parties et faire rapport au Comité permanent, qui envisagera une deuxième étape.</p> <p>10.104 Publier un bulletin semestriel assisté par ordinateur.</p> <p>10.105 Faire effectuer une étude de faisabilité, dans le cadre de la Stratégie de gestion de l'information, afin d'identifier les moyens spécifiques nécessaires à l'amélioration de la communication électronique entre les Parties.</p> <p>10.106 Continuer de coopérer avec l'Organisation mondiale des douanes et l'OIPC-Interpol.</p> <p>10.107 Examiner la structure du programme de travail des sessions de la Conférence des Parties afin d'accorder suffisamment de temps aux réunions régionales, et assurer l'interprétation si nécessaire.</p> <p>10.108 En collaboration avec le Comité permanent, poursuivre l'élaboration d'un plan pour la numérotation des documents, en particulier de ceux relatifs aux travaux des Comités I et II, pour utilisation dès la 11^e session de la Conférence des Parties.</p> <p>10.109 Continuer à définir les priorités en matière d'activité et de financement et à faire des efforts d'économie grâce à une plus grande efficacité, sous réserve des décisions des Parties.</p> <p>10.110 Favoriser la poursuite de la coopération entre la CITES et la Convention sur la diversité biologique et étendre cette coopération à d'autres conventions pertinentes.</p> <p>10.111 Soumettre à l'examen du Comité permanent un rapport sur la mise en oeuvre du Plan d'action adopté et le transmettre avec tout commentaire à la 11^e session de la Conférence des Parties.</p> |
|--|--|

En ce qui concerne les petits Etats insulaires en développement (PEID)

- | | |
|--|--|
| <p>10.112 Le Secrétariat:</p> <p>a) poursuivra ses efforts visant à renforcer sa présence aux Caraïbes et en Océanie et à fournir un appui aux PEID;</p> | <p>b) préparera et enverra un dossier d'information sur la CITES aux PEID non-Parties, avec des renseignements sur les obligations et responsabilités des Parties et des Etats non-Parties, et sur les avantages de l'adhésion à la CITES. Ce dossier devrait inclure le texte</p> |
|--|--|

- de la Convention, les Annexes I, II et III, un rapport sur l'assistance fournie aux Parties au cours des deux dernières années, les *Guidelines for Legislation to Implement CITES* et tout autre matériel pertinent pour les pays non-Parties envisageant d'adhérer à la CITES;
- c) communiquera les résultats des discussions de la 10^e session de la Conférence des Parties concernant les PEID aux pays non-Parties à la CITES des Caraïbes et de l'Océanie, et les informera du suivi proposé;
 - d) étendra l'évaluation prévue des besoins de formation des Parties aux PEID des Caraïbes et de l'Océanie non-Parties à la Convention;
 - e) organisera un séminaire de formation sur la CITES pour tous les PEID des Caraïbes et de l'Océanie durant la période 1998-1999, si un financement externe est disponible;
 - f) continuera d'accorder un soutien important aux PEID durant les trois prochaines années;
 - g) recherchera des fonds externes pour aider les PEID des Caraïbes et de l'Océanie à entamer le processus d'adhésion à la CITES, en fonction des résultats des évaluations des besoins par pays;
 - h) fournira, dans la limite des moyens disponibles, un appui technique aux PEID Parties à la Convention pour les aider à renforcer leurs capacités d'appliquer pleinement la Convention;
 - i) désignera un coordonnateur des PEID au Secrétariat, afin de suivre l'application des décisions prises par la Conférence des Parties à sa 10^e session;
 - j) transmettra les recommandations suivantes aux PEID qui ne sont pas Parties à la Convention:
 - i) fournir au Secrétariat le nom et l'adresse de l'autorité compétente pour délivrer les documents similaires aux permis et certificats CITES, ainsi que l'original des signatures du personnel autorisé à les signer (conformément aux dispositions de la résolution Conf. 9.5);
 - ii) notifier au Secrétariat tout changement concernant l'autorité compétente désignée ou les signatures autorisées, dès qu'il s'est produit;
 - iii) mener, à l'échelle du pays, une évaluation des besoins stratégiques afin de définir clairement l'assistance requise pour permettre l'application des dispositions de la CITES concernant les Etats non-Parties, ou les obligations des Parties au cas où ils souhaiteraient adhérer à la Convention. Cette évaluation devrait porter sur des questions telles que les espèces inscrites aux annexes faisant actuellement l'objet d'un commerce, les niveaux de commerce et les dispositions législatives et administratives existantes. Une assistance à cet égard pourrait être sollicitée auprès du Secrétariat CITES, du PNUE, du PNUD, de la Banque mondiale, du PROE, de TRAFFIC, des Parties à la Convention, d'autres organisations internationales et de donateurs; et
 - iv) étudier des mesures touchant à l'éducation et la sensibilisation du public, pour évaluer, contrôler et limiter au maximum les effets négatifs du commerce international grandissant des souvenirs pour touristes et des espèces marines pour aquarium; et
 - k) informera les Parties à la Convention, le PNUE, le PNUD, la Banque mondiale, le PROE, TRAFFIC, les autres organisations internationales et les donateurs que la Conférence des Parties les encourage à fournir une assistance technique et financière aux PEID des Caraïbes et de l'Océanie, sur la base des résultats de l'évaluation des besoins par pays, pour les aider à renforcer leurs capacités nationales de remplir leurs obligations, ainsi que pour permettre aux Etats non-Parties de prendre les mesures juridiques et administratives nécessaires pour adhérer à la CITES.

En ce qui concerne les décisions de la Conférence des Parties

- | | | |
|---------------------|---|--|
| 10.113
(ex-9.27) | Lorsque la Conférence des Parties adopte un projet de résolution visant simplement à ajouter des points à des recommandations (ou autres décisions) figurant dans des résolutions existantes, ou à y apporter un amendement mineur, remplacer les résolutions par leur version révisée comportant les changements agréés. | sées selon l'organe auquel elles s'adressent. Lorsque c'est impossible, elles devraient être classées par sujet, en fonction des sujets traités dans les résolutions. |
| 10.114
(ex-9.28) | Compiler un contenant toutes les décisions actuelles document prises par la Conférence des Parties et enregistrées dans les procès-verbaux des sessions de la Conférence. Dans la mesure du possible, les décisions devraient être clas- | Ce document sera mis à jour après chaque session de la Conférence des Parties, de manière à contenir toutes les recommandations (ou autres formes de décision) qui ne sont pas enregistrées dans les résolutions et qui restent valables. Le Secrétariat distribuera aux Parties un exemplaire du document mis à jour peu après chaque session de la Conférence. |

En ce qui concerne l'application de la résolution Conf. 8.4

- | | | |
|--------|--|---|
| 10.115 | Le Secrétariat: <ul style="list-style-type: none"> a) fera rapport au Comité permanent, avant le 9 juin 1998, sur les progrès relatifs à l'adoption | d'une législation nationale améliorant sensiblement l'application de la CITES sur le territoire de quelque Partie que ce soit citée |
|--------|--|---|

- au point 10 de l'Annexe 1 du document Doc. 10.31 (Rev.). Le rapport inclura les commentaires de cette Partie;
- b) examinera toute nouvelle information concernant les législations d'application de la CITES reçues des Parties citées aux Annexes 1 et 2 du document Doc. 10.31 (Rev.) et modifiera l'analyse des législations et la classification en conséquence;
 - c) avisera les Parties concernées de tout changement dans l'analyse et la classification de leur législation et, en conséquence, de tout changement concernant les mesures qu'elles devraient prendre pour donner suite aux décisions 10.19, 10.21 et 10.23;
 - d) fournira une assistance technique aux Parties, sur demande, pour élaborer une législation nationale d'application de la CITES, en donnant la priorité aux Parties citées à l'annexe 1 du document Doc. 10.31 (Rev.) comme ayant une législation nationale considérée comme ne remplissant généralement pas les conditions de mise en application de la CITES (catégorie 3);
 - e) entreprendra immédiatement la phase III de l'analyse des législations nationales en analysant celles des Parties non citées aux annexes 1 ou 2 du document Doc. 10.31 (Rev.);
- f) actualisera les analyses des législations en se fondant sur les informations fournies dans les rapports bisannuels requis au titre de l'Article VIII, paragraphe 7 b), de la Convention et d'autres informations pertinentes qui lui sont communiquées;
 - g) communiquera, sur demande, aux Parties (gratuitement) ou à toute organisation internationale ou nationale (contre paiement des frais) une copie de l'analyse de la législation nationale de toute Partie dont l'étude est terminée et qui a officiellement accepté que ces renseignements soient communiqués; et
 - h) fera rapport à la 11^e session de la Conférence des Parties sur:
 - i) les mesures prises par les Parties concernées pour appliquer les décisions 10.19, 10.21 et 10.23 et sur toute recommandation concernant les Parties qui ne les ont pas appliquées;
 - ii) tout progrès concernant l'assistance technique fournie aux Parties pour élaborer leur législation nationale d'application de la CITES; et
 - iii) les conclusions des analyses des législations commencées en 1997 pour les Parties non citées aux Annexes 1 ou 2 du document Doc. 10.31 (Rev.).

En ce qui concerne les permis et certificats

- | | |
|---|--|
| <p>10.116 (ex-9.29) Apporter un soutien technique aux Parties, sur demande, pour l'impression de permis et de certificats présentant des garanties de sécurité suffisantes.</p> | <p>10.117 (ex-9.30) Lorsqu'un financement externe est disponible, faire imprimer les formulaires de permis et de certificats sur du papier de sécurité, pour le compte des Parties qui en font la demande.</p> |
|---|--|

En ce qui concerne le contrôle et l'inspection des envois de spécimens CITES

- | | |
|--|--|
| <p>10.118 Coopérer avec l'Organisation mondiale des douanes, l'OIPC-Interpol et les autorités nationales compétentes pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) préparer et distribuer un matériel de formation approprié; et b) faciliter l'échange d'informations techniques entre les autorités chargées du contrôle aux frontières. | <p>10.119 Etudier, en consultation avec l'Organisation mondiale des douanes, les problèmes douaniers relatifs à l'application de la CITES en général, et plus particulièrement la question de l'exigibilité des documents CITES dans le cadre des régimes douaniers applicables.</p> |
|--|--|

En ce qui concerne la mise en oeuvre des résolutions

- | | |
|---|--|
| <p>10.120 Le Secrétariat:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) préparera à l'intention des Parties, au cours de la période allant jusqu'à la 11^e session de la Conférence des Parties, la liste des résolutions en vigueur, afin qu'elles en évaluent le | <ul style="list-style-type: none"> niveau d'application dans leur pays et déterminent les difficultés rencontrées pour les appliquer; et b) fera rapport à la 11^e session de la Conférence des Parties sur les résultats de ces analyses. |
|---|--|

En ce qui concerne les rapports sur les infractions présumées et les autres problèmes d'application de la Convention

- | | |
|---|------------------------------------|
| <p>10.121 (ex-9.31) Soumettre à la Conférence des Parties un rapport sur les infractions, pour examen à chacune</p> | <p>de ses sessions ordinaires.</p> |
|---|------------------------------------|

10.122 Etablir une nette distinction entre les infractions présumées aux dispositions de la Convention et le non-respect des dispositions énoncées dans les résolutions de la Conférence des Parties. Les

cas relevant de ces deux catégories distinctes seront résumés et présentés dans des annexes séparées du rapport.

En ce qui concerne les autorités compétentes des Etats non-Parties

10.123 (ex-9.32)	Tenir et communiquer aux Parties à intervalles réguliers une liste à jour des autorités compétentes et des institutions scientifiques, liste ne	comprenant que les autorités et les institutions dont les noms ont été communiqués par l'Etat intéressé depuis moins de deux ans.
---------------------	---	---

En ce qui concerne le commerce des ours

10.124	Rechercher un financement externe pour convoquer un atelier international sur la lutte contre la fraude et les techniques de police scientifique	essentielle pour mettre un terme au commerce illicite des parties et produits d'ours.
--------	--	---

En ce qui concerne les stocks de laine et de tissus en laine de vigogne

10.125	Envoyer une nouvelle notification aux Parties leur demandant des informations sur leurs stocks de laine et de tissus en laine de vigogne.
--------	---

En ce qui concerne la situation biologique et commerciale des requins

10.126	En vue de l'application effective de la résolution Conf. 9.17, le Secrétariat: a) dans le but d'améliorer les statistiques sur le commerce des requins et de leurs parties et produits, et en collaboration avec la FAO, consultera l'Organisation mondiale des douanes, en vue d'établir des positions plus spécifiques, conformes aux positions tarifaires à six chiffres des douanes adoptées en vertu de la classification tarifaire du Système harmonisé, afin d'être en mesure de distinguer la viande, les ailerons, le cuir, le cartilage et les autres produits des requins; b) transmettra aux Parties, pour commentaires, les résultats de l'enquête mentionnée dans la décision de la Conférence des Parties 10.93,	paragraphe a) ii), qui lui auront été communiqués; c) le Secrétariat CITES et le Comité pour les animaux collaboreront lors de la consultation d'experts organisée par le Comité des pêches de la FAO et chargée d'élaborer et de proposer des lignes directrices devant conduire à un plan d'action pour la conservation et la gestion effective des requins; et d) communiquera les recommandations pertinentes à la FAO et à d'autres organisations intergouvernementales de gestion et/ou de recherche en matière de pêche, et établira des relations avec elles afin de suivre la mise en oeuvre de ces recommandations.
--------	---	---

En ce qui concerne les essences forestières

10.127	Examiner les techniques sylvicoles possibles (plantation d'enrichissement, régénération naturelle assistée, etc.) dans le contexte général des résolutions sur l'élevage en ranch et sur les quotas et conformément à la définition de «reproduites artificiellement» énoncée dans la résolution Conf. 9.18 (Rev.), afin de déterminer si ces concepts pourraient être utilisés dans l'établissement de régimes commerciaux pour les essences forestières inscrites aux annexes.	sont pas établis, notamment par les pays d'importation;
10.128	Avec l'assistance de membres du Groupe de travail sur les bois, examiner l'intérêt potentiel, pour la mise en oeuvre de la Convention, des matériels existants d'identification des essences forestières.	
10.129	Rechercher des fonds externes pour financer la production et la publication de matériels d'identification des essences forestières inscrites aux annexes et faisant actuellement l'objet d'un commerce international.	
10.130	Le Secrétariat: a) étudiera les raisons pour lesquelles les rapports concernant le commerce des bois ne	

		(par exemple, <i>lignum vitae</i> ; <i>Guaiaecum</i> spp.)	kg
	10.132	Le Secrétariat:	
		a) établira et maintiendra de bonnes relations de travail ou, si possible, des relations formelles, avec les secrétariats ou les services pertinents des organisations suivantes:	
		– Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (WCMC)	
		– Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)	
		– Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT)	
		– TRAFFIC (<i>Trade Records Analysis of Flora and Fauna In Commerce</i>)	
		– UICN – Union mondiale pour la nature; et	
		b) informera le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l'organisation appropriée qui succédera à l' <i>Intergovernmental Panel on Forest</i> des discussions du Groupe de travail sur les bois en leur envoyant les rapports du Groupe.	
	10.133	Pour faciliter l'identification des produits primaires présents dans le commerce, la délivrance des permis et l'établissement des rapports annuels, examiner le commerce des essences forestières CITES sur la base des taxons individuels.	
	10.134	Soumettre un rapport à la 11 ^e session de la Conférence des Parties sur l'application des procédures spéciales relatives à la durée de validité des permis délivrés pour les essences forestières et aux changements de destination, et formuler des recommandations concernant le maintien ou non de ces procédures.	
10.131		En accord avec le Comité permanent, amender les «Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES» afin qu'elles incluent:	
		a) une référence appropriée aux définitions proposées dans la résolution Conf. 10.13, paragraphes c) et d); et	
		b) les unités de mesure suivantes, à utiliser pour établir les rapports sur le commerce des bois:	
		i) grumes	m ³
		ii) bois sciés	m ³
		iii) placages	
		– placages dédossés	m ³
		– placages tranchés	m ²
		iv) pièces sculptées	kg
		v) autres produits finis tels que meubles, instruments de musique, pièces d'artisanat, etc.	kg/m ³
		vi) grumes et bois sciés utilisés à des fins spéciales, commercialisés en poids plutôt qu'en volume	

En ce qui concerne le commerce important des espèces de l'Annexe II

10.135 (ex-9.33)	Etablir un contrat avec l'UICN pour coordonner, en collaboration avec le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature, la conduite des études de terrain requises pour les espèces inscrites à l'Annexe II identifiées par le Comité pour les animaux comme étant soumises à des niveaux de commerce importants, et pour collecter les fonds nécessaires à cet effet.		
10.136	Le Secrétariat et le coordonnateur des études sur le commerce important de plantes:	a) prépareront ensemble un projet de résolution qui sera soumis au Comité pour les plantes et à la Conférence des Parties; et	
		b) en coopération avec le WCMC, formuleront des recommandations concernant l'éventuelle nécessité de concevoir un système permettant de relier la base de données sur le commerce CITES et celle sur les plantes, tenues par le WCMC, afin de stocker et de traiter les données résultant de l'Etude du commerce important des plantes inscrites à l'Annexe II.	

En ce qui concerne le commerce des plantes

10.137 (ex-9.34)	Persévérer dans l'action menée en vue d'une collaboration plus constructive avec l'Organisation internationale des bois tropicaux.	10.140 (ex-9.37)	Tenir et communiquer aux Parties une liste des formes sous lesquelles les plantes et leurs parties et produits sont communément commercialisés, afin de les aider à mettre en oeuvre la Convention, et amender cette liste sur la base d'informations obtenues de sources sûres.
10.138 (ex-9.35)	Lorsqu'une Partie confirme qu'elle délivre des certificats phytosanitaires pour l'exportation de plantes reproduites artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe II, en notifier les Parties.	10.141 (ex-9.38)	Prendre des dispositions en vue de ce qui suit:
10.139 (ex-9.36)	Compiler les informations fournies par les Parties sur les pépinières des principaux pays d'origine engagées dans le commerce CITES d'exportation et publier un répertoire.		a) une étude de terrain de l'état de conservation de <i>Notocactus</i> (<i>Parodia</i> , sous-genre <i>Notocactus</i>);
			b) une étude du genre <i>Ferocactus</i> dans le commerce, réunissant les informations fournies par les

Etats de l'aire de répartition – les Etats-Unis d'Amérique et le Mexique – les principaux pays d'importation européens et le Japon;

- c) une étude du commerce de *Pleione*; l'inspection de pépinières en Chine (Taiwan y compris) et au Japon serait souhaitable; parallèlement, d'autres aspects du commerce des orchidées des régions tempérées pourraient être étudiés;
- d) une recherche d'informations sur les incidences des prélèvements commerciaux sur les populations sauvages de *Cypripedium*; des précisions devraient être apportées sur les niveaux de la reproduction artificielle en Europe, aux Etats-Unis d'Amérique et au Japon;
- e) un examen des niveaux du commerce des cycadées de la famille des Zamiaceae ins-

crites à l'Annexe I, à savoir les genres *Ceratozamia*, *Encephalartos* et *Microcycas*;

- f) une étude de l'intérêt de l'inscription actuelle de Cyatheaceae et de Dicksoniaceae à l'Annexe II de la CITES, afin de déterminer si l'établissement des rapports sur le commerce dans sa forme actuelle est adéquat; la normalisation des unités utilisées dans les rapports sur le commerce des produits de fougères arborescentes devrait être envisagée;
- g) une étude du commerce international des produits d'aloès, qui devrait comprendre une évaluation d'impact sur les populations sauvages et des méthodes permettant d'améliorer les mesures de contrôle du commerce; et
- h) une étude du commerce international de salep.

En ce qui concerne les passages transfrontaliers d'animaux vivants de cirques et d'expositions

10.142 Préparer des recommandations pour examen par le Comité permanent en 1998, sur la base de propositions soumises par les Parties intéressées, afin d'établir:

- a) une procédure simplifiée unique pour les passages transfrontaliers d'animaux vivants de cirques et d'expositions voyageant vers d'autres Etats;

b) un système efficace et rationnel d'enregistrement et d'identification des animaux vivants de cirques et d'expositions; et

- c) des principes et des méthodes pour la certification des propriétaires ambulants censés voyager vers d'autres Etats, dans le cadre de la procédure simplifiée relative aux passages transfrontaliers d'animaux vivants de cirques et d'expositions.

En ce qui concerne la médecine traditionnelle

10.143 Le Secrétariat:

- a) effectuera, en application de la résolution Conf. 8.4, un examen des mesures prises par les Parties dans leur législation nationale pour contrôler l'importation et l'exportation des produits médicinaux contenant des parties ou produits d'espèces inscrites aux annexes de la Convention; et

sous réserve des fonds disponibles:

- b) examinera la nécessité de prendre des mesures pour améliorer l'application de la Convention quant au suivi du commerce des parties et produits d'espèces inscrites aux Annexes I et II de la Convention, qui sont commer-

cialisés sous forme de produits semi-manufacturés ou manufacturés ou en tant que produits médicinaux manufacturés;

- c) réunira des informations sur les techniques éprouvées d'identification des parties et produits et sur l'existence de produits de substitution pour les spécimens d'espèces sauvages menacées, ainsi que sur les possibilités de poursuivre la recherche;
- d) examinera le rôle de l'élevage en captivité et de la reproduction artificielle pour approvisionner la médecine traditionnelle; et
- e) fera rapport au Comité permanent avant la 11^e session de la Conférence des Parties.

En ce qui concerne les listes normalisées de référence pour les Orchidaceae

10.144 Chaque liste normalisée de référence sera mise à la disposition des Parties dès son achèvement.

**Numérotation des décisions adoptées à la neuvième session de la Conférence des Parties
et encore en vigueur**

Numéro			Objet de la décision
nouveau	d'origine	de réf.	
			à l'adresse des Parties , en ce qui concerne:
10.13	1	9.1	l'entrée en vigueur des résolutions et des décisions de la Conférence des Parties
10.14	2	9.2	
10.15	3	9.3	la soumission de propositions d'amendements, de projets de résolutions et d'autres documents
10.16	4	9.4	la préparation de projets de résolutions de la Conférence des Parties
10.17	5	9.5	
10.24	9	9.6	
10.25	10	9.7	la délivrance des permis
10.26	11	9.8	
10.27	12	9.9	
10.28	13	9.10	l'acceptation des permis
10.29	14	9.11	
10.31	15	9.12	le commerce illicite
10.32	16	9.13	
10.33	17	9.14	
10.34	18	9.15	la violation de la Convention par des diplomates et des troupes servant sous le drapeau des Nations Unies
10.35	19	9.16	les rapports annuels
10.36	20	9.17	
10.37	21	9.18	
10.38	22	9.19	
10.39	23	9.20	les rapports bisannuels
10.49	24	9.21	le commerce des plantes
10.50	25	9.22	
10.56	26	9.23	les communications
			à l'adresse des présidents des Comités I et II , en ce qui concerne:
10.58	1	9.24	l'examen des projets de résolutions
			à l'adresse du Comité pour les animaux , en ce qui concerne:
10.79	1	9.25	l'application de la résolution Conf. 8.9
			à l'adresse du Secrétariat , en ce qui concerne:
10.94	3	9.26	le texte de la Convention
10.113	5	9.27	les décisions de la Conférence des Parties
10.114	6	9.28	
10.116	8	9.29	les permis et certificats
10.117	9	9.30	
10.121	10	9.31	les rapports sur les infractions présumées et les autres problèmes d'application de la Convention
10.123	13	9.32	les autorités compétentes des Etats non-Parties
10.135	14	9.33	le commerce important des espèces de l'Annexe II
10.137	17	9.34	le commerce des plantes
10.138	18	9.35	
10.139	19	9.36	
10.140	20	9.37	
10.141	21	9.38	
10.144	25	9.39	les listes normalisées de référence pour les Orchidaceae